

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



BRUXELLES

13 SEP 2010

Greffe

N° d'entreprise : 839250136

Dénomination :

(en entier) : **UNITED BASKET WOLUWE GIRLS**

(en abrégé) : **United Woluwe Girls**

Forme juridique : ASBL

Siège : avenue Emmanuel Mounier 87 à 1200 Woluwe Saint Lambert

Objet de l'acte : Constitution - Nominations

STATUTS

Les soussignés,

- M. Sandy DE SMEDT, indépendant, domicilié Bld De Smet De Naeyer 230 à 1090 Bruxelles, né à Saint-Josse ten Node le 18 mars 1975, nationalité Belge.

- Mme Léna BOGAERTS, employée, domiciliée Rue du Pinson 19 à 1170 Bruxelles née à Anderlecht le 10 décembre 1985 (NN 85 12 10 320 85), nationalité Belge.

- Mme Nancy BRAEKMANS, employée, domiciliée avenue des Anciens Combattants 75b bt 18 à 1140 Bruxelles, née à Braine-l'Alleud le 30 janvier 1979, nationalité Belge.

- Mme Sherley WEIGHT, née à Etterbeek le 26 mai 1988, nationalité Belge.

- M Bogaerts Christian, employé, domicilié Rue du Pinson 19, à 1170 Bruxelles, né à Lubumbashi le 03 octobre 1954, nationalité Belge.

déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, dont les statuts sont les suivants :

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Art. 1 – L'association est dénommée : United Basket Woluwe Girls , en abrégé : UBW Girls ou encore United Woluwe Girls.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

L'association peut user d'une ou plusieurs dénominations de fantaisie ou abrégées arrêtées par le conseil d'administration. Une telle dénomination n'a pas de portée statutaire.

Art. 2 – L'association a son siège avenue Emmanuel Mounier 87 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la Région de Bruxelles - Capitale et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : OBJET – BUT

Art. 4 – L'association a pour buts : la promotion du sport en général et du basketball en particulier.

Art. 5 – L'association a pour objet: l'organisation et la participation à des activités liées à la pratique du basketball comme des cours, la participation à des compétitions, des formations, des tages ainsi que des entraînements.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Catégories de membres

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Art. 7 - Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Section 2 : Implication de l'adhésion comme membre

Art. 8 – Toute demande d'admission comme membre effectif ou adhérent valablement acceptée par l'ASBL implique, de plein droit, l'acquisition par la personne concernée de la qualité de membre adhérent de la ou des fédérations sportives auxquelles l'association est affiliée - actuellement l'Association Wallonie-Bruxelles de

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Basket-ball (A.W-B.B.) - dans la mesure et aux conditions fixées par les statuts et règlements de ces fédérations sportives ainsi que, l'acceptation irrévocable par la personne concernée de souscrire, selon les directives de l'ASBL, une demande d'affiliation à ces fédérations. L'acquisition de la qualité de membre de ces fédérations sportives induit notamment la soumission des membres de l'ASBL aux dispositions statutaires et règlements de ces fédérations sportives notamment en ce qui concerne :

- les règles de transfert et de mutation édictées par ces fédérations ;
- les droits et les devoirs réciproques des membres et de l'association ;
- les mesures et les procédures disciplinaires et leurs champs d'application ainsi que l'exercice du droit à la défense et à l'information préalable à toute sanction éventuelle ;
- les mesures et la législation applicables à la sécurité et à la lutte contre le dopage ainsi que de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive et les sanctions applicables en cas d'infractions à cette législation ;
- l'acceptation et la teneur des contrats d'assurances conclus par ces fédérations au profit des membres.

Toute communication effectuée ou information diffusée par les fédérations concernées conformément à leurs règlements et statuts au sujet des points qui précèdent – en ce compris par Internet – est supposée émaner également de l'association et s'applique directement aux membres.

La prise d'effet de l'admission et de la démission d'un membre en vertu des présents statuts est soumise aux prescriptions des fédérations concernées et chaque membre peut être réputé démissionnaire par l'association dès le moment où il ne satisfait plus aux conditions d'admission telles qu'elles résultent des prescriptions de ces fédérations.

Art. 9 – Les membres n'assument aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Le membre suspendu, exclu, démissionnaire ou réputé tel et les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social de l'ASBL et ne peuvent jamais réclamer une restitution ou une indemnisation pour les montants versés ou les apports effectués ni réclamer le remboursement des cotisations et contributions versées ni provoquer l'apposition de scellés ni requérir l'inventaire.

Art. 10 – Tout membre de l'ASBL suspendu, exclu ou démissionnaire ou réputé tel et ses ayants droit restent, outre les cotisations et contributions échues et impayées, tenus au paiement de la cotisation et de la contribution qui a été approuvée pour l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée, la suspension infligée ou la démission donnée ou réputée l'avoir été. En cas de suspension elles restent également dues pour toutes les années au cours desquelles la suspension sort ses effets.

Art. 11 – La qualité de membre implique à titre gratuit pour l'association :

- l'accord du membre de porter, dans le cadre des activités de l'association et selon les prescriptions de l'association, un équipement ou d'utiliser du matériel revêtu d'inscriptions publicitaires ;
- l'autorisation pour l'association d'utiliser et d'exploiter à l'image et le nom du membre en vue de la réalisation du but de l'association, notamment en cédant, sous toutes formes et même à titre onéreux et à tout tiers, le droit de les utiliser, reproduire, exploiter et diffuser même à des fins publicitaires. Le membre conserve le droit de s'opposer à toute utilisation préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

La perte de la qualité de membre ne pourra porter atteinte aux actes d'exploitation entamés ni aux contrats d'exploitation préalablement conclus par l'ASBL avec des tiers même si leurs effets s'étendent au-delà de la perte de qualité de membre.

Section 3 : Exclusion, suspension

Art. 12 – Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Art. 13 – Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Art. 14 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Section 4 : Membres effectifs

Art. 15 – Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art. 16 – Sont membres effectifs :

1. les comparants au présent acte;
2. tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis par décision de du conseil d'administration réunissant la moitié plus une des voix présentes ou représentées.

Section 5 : Démission et cotisation des membres effectifs

Art. 17 – Le conseil d'administration peut imposer une contribution annuelle aux membres effectifs. Elle ne pourra dépasser cinq cents (500 €) Euros. Elle est exigible le 1er jour de l'exercice social.

Art. 18 – Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission au moyen d'un écrit envoyé par lettre recommandée au siège de l'ASBL ou remis, moyennant accusé de réception, au Secrétaire du conseil d'administration de l'ASBL. Sans préjudice de la faculté pour le conseil d'administration de l'ASBL de considérer que la démission prend effet plus tôt, la démission est soumise à un préavis de 15 jours au moins et prendra cours, au plus tôt, au lendemain du jour de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'ASBL suivant l'expiration du préavis.

Section 6 : Membres adhérents

Art. 19 – Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Section 7 : Implications de l'adhésion comme membre adhérent

Art. 20 – On distingue deux catégories parmi les membres adhérents :

- les membres adhérents non joueurs;
- les membres adhérents joueurs.

Lorsqu'une personne appartient aux deux catégories, elle est soumise cumulativement aux dispositions des statuts et règlements qui s'appliquent aux deux catégories de membres adhérents. Toutefois, en cas de conflit entre ces deux catégories de normes celles régissant les membres adhérents joueurs s'appliquent par priorité.

Art. 21 – Tout membre adhérent est réputé démissionnaire en fin de saison sportive, lors de la mise à jour des listes d'affiliation de la saison sportive suivante, conformément aux prescriptions des fédérations sportives visées à l'article 8 des présents statuts. A ce moment, le membre adhérent démissionnaire sera automatiquement réadmis s'il remplit les conditions d'admission pour la saison sportive suivante. Seule l'ASBL, à l'exclusion du membre, est fondée à se prévaloir du non-respect des conditions auxquelles la réadmission est soumise en vertu de la présente disposition, ce qui implique que l'ASBL peut décider seule la réadmission.

A. Membres adhérents non joueurs

Art. 22 – Les membres adhérents non joueurs peuvent se retirer à tout moment de l'association au moyen d'un écrit à envoyer au siège de l'association ou remis moyennant accusé de réception au secrétaire du conseil d'administration de l'ASBL. Sans préjudice de l'article 8 des présents statuts, la démission prendra cours dans un délai de quinzaine à compter de la date de cet écrit, sauf la faculté pour le conseil d'administration de l'ASBL de considérer que la démission prend effet plus tôt.

B. Membres adhérents joueurs

Art. 23 – Peuvent être admis comme membres adhérents joueurs toutes les personnes physiques qui désirent participer aux activités de l'association en qualité de joueur.

Art. 24 – Pour obtenir son admission comme membre adhérent joueur, il faut adresser à l'ASBL une demande d'admission, dûment complétée et signée, conformément aux prescriptions et au modèle édictés par le conseil d'administration de l'ASBL. Les personnes qui sont mineures à la date de la demande d'admission doivent obligatoirement faire également signer cette demande par leur représentant légal.

Dès qu'une demande d'admission arrive à l'ASBL elle ne peut plus être annulée par ses signataires et elle les lie personnellement et définitivement notamment en ce qui concerne l'obligation de paiement de la cotisation annuelle et de la contribution aux frais qui ont été approuvés pour l'exercice social en cours.

Art. 25 – L'admission d'un membre adhérent joueur, même décrétée par le conseil d'administration, ne sera considérée comme définitive :

- qu'après que la personne concernée et s'il est mineur le détenteur de l'autorité parentale signataire de la demande d'admission aient effectivement et dûment satisfaits aux obligations auxquelles l'admission est subordonnée en vertu des prescriptions édictées par l'ASBL, ainsi qu'à celles résultant des prescriptions de la ou des fédérations sportives auxquelles l'association est affiliée;
- qu'après le paiement accepté de la cotisation annuelle et/ou de la contribution aux frais effectués dans les délais requis.

Seule l'ASBL est fondée à se prévaloir du non-respect des conditions auxquelles le caractère définitif d'une admission est soumis en vertu de la présente disposition.

Art. 26 – L'admission d'un membre adhérent joueur ainsi que sa réadmission par l'ASBL au terme de la saison sportive peuvent notamment être soumise à l'acceptation écrite, par ce membre et s'il est mineur également par une personne investie de l'autorité parentale, d'un avenant individuel au membre concerné et/ou d'un règlement d'ordre intérieur qui acquièrent ainsi valeur de contrat entre les parties.

Art. 27 – La personne définitivement admise ou réadmise comme membre adhérent joueur, le demeure, sauf :

- à partir du moment où son exclusion a été prononcée;
- lorsque la personne concernée ou s'il est mineur le détenteur de l'autorité parentale signataire de la demande d'admission ou s'ils étaient plusieurs, l'ensemble des personnes investies de l'autorité parentale signataires, ont fait part de leur décision de quitter l'ASBL dans un écrit envoyé par lettre recommandée au siège de l'ASBL ou remis moyennant accusé de réception au secrétaire du conseil d'administration de l'ASBL;
- lorsque les documents de reconduction d'admission transmis par l'ASBL et notamment ceux visés à l'article 24 n'ont pas été reçus par l'ASBL dans les délais demandés et dûment complétés et signés par le membre concerné et par une personne investie de l'autorité parentale sur le membre s'il est mineur, auquel cas le membre adhérent joueur peut-être réputé démissionnaire par l'ASBL;
- lorsque, devenu majeure, elle refuse de signer à titre personnel un nouveau document d'adhésion, auquel cas elle peut être réputée démissionnaire par l'ASBL;
- lorsque le conseil d'administration de l'ASBL exerce son droit souverain de refuser la réadmission d'un membre adhérent joueur au terme d'une saison;
- dans tous les cas où cette personne est réputée démissionnaire en vertu des statuts de l'ASBL et que l'ASBL décide de se prévaloir de cette démission.

Section 8 : Cotisation des membres adhérents

Art. 28 – Les membres adhérents non joueurs ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation ou contribution. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Art. 29 – En fonction des critères qu'il arrête souverainement, le conseil d'administration de l'ASBL détermine la cotisation et/ou la contribution aux frais que chaque membre adhérent joueur est tenu d'acquitter annuellement. La cotisation et/ou la contribution sont payables au plus tard au début du nouvel exercice social ou au moment de la demande d'admission si celle-ci est postérieure. Toutefois, les membres adhérents joueurs ou certains parmi eux peuvent être autorisés par le conseil d'administration à effectuer le paiement en versements échelonnés au cours de l'exercice social. De telles modalités ne sont pas nécessairement identiques pour chaque membre adhérent joueur et elles ne sont opposables à l'association que si elles résultent d'un écrit émanant valablement de l'association.

Les membres adhérents joueurs qui n'ont pas payé, en tout ou partie, leur cotisation ou contribution aux échéances prescrites sont de plein droit et sans mise en demeure réputés démissionnaires, nonobstant l'éventuel envoi de rappels de paiement. En cas d'envoi de rappels de paiement, le conseil d'administration peut réclamer le remboursement des frais y afférents, qu'il fixe forfaitairement et qui à défaut d'une telle décision sont égaux à 10 euros par lettre de rappel.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 30 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 31 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
4. la dissolution volontaire de l'association ;
5. les exclusions de membres ;
6. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 32 – Une assemblée générale ordinaire sera convoquée chaque année pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant et se tiendra le 15 novembre de chaque année ou le jour ouvrable suivant s'il s'agit d'un jour férié.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs, ou de deux administrateurs ou du Président ou du Secrétaire du conseil d'administration. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 33 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins cinq jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration ou par tout autre moyen jugé approprié [en ce compris par courrier électronique] au numéro ou à l'adresse que le membre effectif a communiqué en dernier lieu à cet effet au secrétaire. L'affichage de la convocation sur le site Internet officiel de l'association ou au siège de l'association est assimilé à son envoi. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de ces formalités.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 34 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 35 – L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par le Secrétaire du conseil et sinon par le membre le plus ancien.

Art. 36 – L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple ou absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 37 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 38 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE V : ADMINISTRATION

Art. 39 – L'association est gérée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de (trois personnes au moins mais un nombre inférieur au nombre de membres), nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de cinq ans, et en tout temps révocables par elle. Leur mandat prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Chaque membre du conseil d'administration peut lui-même démissionner moyennant une notification écrite adressée au siège social de l'association ou remise contre accusé de réception à deux administrateurs. Sauf décision en sens contraire du conseil d'administration, un administrateur est tenu, après sa démission, de continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce

qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité (simple ou absolue) des voix des membres présents ou représentés.

Art. 40 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Art. 41 – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire.

Art. 42 – Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue ou simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 43 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 44 – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s), qui peuvent se voir actroyer le titre d'administrateur-délégué, choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Art. 45 – Deux administrateurs agissant conjointement) signe(nt) valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses (leurs) fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi. Tous les documents requis aux fins de publication légales, ainsi que tous les récipissés postaux peuvent être signés par le Président ou le Secrétaire de l'association signant seul.

Art. 46 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 47 – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 48 – En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Art. 49 – L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.

Art. 50 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Art. 51 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art. 52 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Continuation du matricule

La présente association est la poursuite du club United Woluwe Girls (ancien ABBC Le Logis) affilié à l'Association Wallonie-Bruxelles de Basketball (AWBB) sous le matricule 2116 et, pour autant que de besoin, la présente association reprend les droits et obligations attachés à ce matricule 2116.

Exercice social :

Par exception à l'article 49, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 1er juillet 2012

Première assemblée générale :

Par exception à l'article 32, la première assemblée générale se tiendra le 15 novembre 2012.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

- M. Sandy DE SMEDT, indépendant, domicilié Bld De Smet De Naeyer 230 à 1090 Bruxelles, né à Saint-Josse ten Node le 18 mars 1975, nationalité Belge.
- Mme Léna BOGAERTS, employée, domiciliée Rue du Pinson 19 à 1170 Bruxelles née à Anderlecht le 10 décembre 1985, nationalité Belge.
- Mme Nancy BRAEKMANS, employée, domiciliée avenue des Anciens Combattants 75b bt 18 à 1140 Bruxelles, née à Braine-l'Alleud le 30 janvier 1979, nationalité Belge.
- Mme Sherley WEIGHT, née à Etterbeek le 26 mai 1988 (NN 88 05 26 436 85), nationalité Belge.
- M Bogaerts Christian, employé, domicilié Rue du Pinson 19, à 1170 Bruxelles, né à Lubumbashi le 03 octobre 1954, nationalité Belge.

Qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président : M. Sandy DE SMEDT, à qui le conseil octroie la gestion journalière avec le pouvoir de signer seul.

Membre signataire à l'AWBB : Nancy BRAEKMANS,

Trésorier : Sherley WEIGHT,

Secrétaire : Mme Léna BOGAERTS, à qui le conseil octroie la gestion journalière avec le pouvoir de signer seule.

Fait à Woluwe-Saint-Lambert le 1er septembre 2011 en cinq exemplaires.

Pour extrait conforme, Léna Bogaerts, administrateur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/09/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature